

SOUTIEN AUX REGROUPEMENTS DE RECHERCHE-CR ATION 2000-2001

LE FORMULAIRE   COMPL TER SUR LE SITE WEB
SERA DISPONIBLE LE 17 JUILLET 2000.

*Dans ce document, le g n rique masculin d signe aussi bien les femmes que les hommes.
Cette d cision ne pr sume d'aucune discrimination.*

- Remarques pr alables
- Objectifs
- Conditions d'admissibilit 
- Proc dure de demande
- Pi ces requises
-  valuation des demandes
- Annonce des r sultats
- Description et nature de l'aide financi re
- Dur e des subventions
- Responsabilit  du Fonds FCAR
- Entr e en vigueur
- Pour information

REMARQUES PR ALABLES

- **Par son programme *Soutien aux regroupements de recherche-cr ation***, le Fonds FCAR ouvre plus largement l'acc s des  crivains et des artistes en milieu universitaire   ses subventions de recherche. L'organisme subventionnaire reconna t  galement la sp cificit  des activit s de recherche-cr ation qui se d roulent dans le secteur des arts et des lettres tout en respectant ses principaux objectifs, le regroupement et la formation des chercheurs.
- **Le Fonds FCAR compte travailler en partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du**

Qu bec (CALQ) pour d terminer la composition du comit  d' valuation et pour assurer l' valuation des demandes en veillant   ce que le comit  dispose des infrastructures techniques ad quates pour juger les demandes et respecte les r gles d' thique et les crit res d' valuation en vigueur dans le programme.

■ **Par recherche-cr ation**, le Fonds FCAR d signe les activit s ou d marches de recherche favorisant la cr ation ou l'interpr tation d'oeuvres litt raires ou artistiques, de quelque type que ce soit, r pondant   toutes les exigences de l'excellence et permettant une pr sentation publique  ventuelle. Ces activit s doivent contribuer, du point de vue des pairs :

- au d veloppement de chacune des formes d'expression,   la condition que les oeuvres, la d marche suivie, le style, les formes d'expression, la technologie ou le mat riau utilis , les modes de pr sentation, le r pertoire ou le style d'interpr tation offrent un caract re d' volution, d'originalit , de novation ou de renouvellement par rapport   l' tat pr sent du domaine sp cifique ;
-   la formation des  tudiants, particuli rement aux cycles sup rieurs ;
-   une reconnaissance accrue des intervenants dans le domaine des arts et des lettres ;
-   l'enrichissement du patrimoine culturel qu b cois, canadien ou international.

■ **Par regroupement de recherche-cr ation**, le Fonds FCAR d signe tout groupe de recherche structur  dont l'existence favorise un d veloppement organique et planifi  d'activit s artistiques ou litt raires. Ce groupe doit  tre compos  d'au moins deux personnes dont un chercheur-cr ateur, membre r gulier du corps professoral d'une universit  qu b coise, qui est habilit  par son institution   diriger des projets de recherche-cr ation et   diriger des  tudiants inscrits aux cycles sup rieurs. Ce dernier doit s'adjoindre au moins une autre personne, soit un membre r gulier du corps professoral d'une universit  qu b coise (chercheur-cr ateur ou chercheur), soit un artiste professionnel du Qu bec.

■ Un regroupement peut comprendre d'autres chercheurs universitaires (chercheurs-cr ateurs, chercheurs, nouveaux chercheurs-cr ateurs, nouveaux chercheurs), des chercheurs coll giaux, des chercheurs affili s (dont les charg s de cours), des chercheurs provenant de milieux de recherche hors Qu bec et des artistes professionnels du Qu bec ou hors Qu bec. Par ailleurs, les activit s du regroupement de recherche-cr ation impliquent obligatoirement l'encadrement d' tudiants, inscrits aux 1^{er}, 2^e ou 3^e cycles.

OBJECTIFS

1. Le programme *Soutien aux regroupements de recherche-cr ation* a pour objectifs sp cifiques :

- de promouvoir ou consolider le regroupement de chercheurs-cr ateurs autour d'une d marche artistique ou litt raire afin de favoriser de nouvelles initiatives de recherche-cr ation et de contribuer au d veloppement ou au rayonnement de leur discipline ;
- de permettre aux chercheurs-cr ateurs de toutes les disciplines artistiques d'atteindre l'excellence dans leur domaine ;
- de contribuer tant   la formation qu'au soutien financier des  tudiants de tous les cycles, d'am liorer leurs conditions d'encadrement, particuli rement ceux inscrits aux 2^e et 3^e cycles, et d'encourager

leur participation aux activit es de recherche-cr ation ;

- de favoriser une plus grande int gration des chercheurs-cr ateurs universitaires dans les missions de recherche et de formation ;
- d'inciter les chercheurs-cr ateurs des universit es, y compris les chercheurs des universit es, les artistes professionnels du Qu bec ou hors Qu bec,    tablir des liens de collaboration.

CONDITIONS D'ADMISSIBILIT 

Disciplines artistiques admissibles

2. Sont admissibles les demandes de recherche-cr ation dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

- **recherche-cr ation en architecture ;**
- **recherche-cr ation en arts  lectroniques et en arts multidisciplinaires ;**
- **recherche-cr ation en arts visuels ;**
- **recherche-cr ation en cin ma et en vid o ;**
- **recherche-cr ation en danse, en info-chor graphie et en vid o-danse ;**
- **recherche-cr ation en litt rature ;**
- **recherche-cr ation en musique ;**
- **recherche-cr ation en th  tre.**

Composition du regroupement

3. Pour qu'un regroupement soit admissible, il doit comprendre au moins :

- 2 chercheurs-cr ateurs universitaires ;
ou bien
- 1 chercheur-cr ateur universitaire et 1 chercheur universitaire ;
ou bien
- 1 chercheur-cr ateur et 1 artiste professionnel du Qu bec.

Un regroupement qui ne r pond pas   l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas admissible.

4. Un regroupement peut comprendre d'autres chercheurs universitaires (chercheurs-cr ateurs, chercheurs, nouveaux chercheurs-cr ateurs, nouveaux chercheurs), des chercheurs coll giaux, des chercheurs affili s (dont les charg s de cours), des chercheurs provenant de milieux de recherche hors Qu bec, des artistes professionnels du Qu bec ou hors Qu bec.

■ Statut des chercheurs, chercheurs-cr ateurs, artistes professionnels

Chercheur-cr ateur universitaire (CRU) et (CRUN)

5. Un chercheur-cr ateur universitaire est un membre r gulier du corps professoral d'une universit  qu b coise, dont la t che implique des activit s de cr ation ou d'interpr tation, qui est habilit  par son institution   diriger des projets de recherche-cr ation et   diriger des  tudiants inscrits aux cycles sup rieurs. La r mun ration de la personne ayant un statut de CRU est imput e au budget r gulier de son universit .

Un chercheur-cr ateur universitaire qui pr sente une demande au programme * tablissement de nouveaux chercheurs-cr ateurs*   l'automne 2000 est consid r  comme un nouveau chercheur-cr ateur (CRUN) par le Fonds FCAR.

Chercheur universitaire (CHU) et (CHUN)

6. Un chercheur universitaire est un membre r gulier du corps professoral d'une universit  qu b coise, d tenteur d'un doctorat ou d'un statut conf rant l' quivalence ou un chercheur occupant un poste  quivalent   celui d'un professeur et qui est habilit  par son institution   diriger des projets de recherche et   diriger des  tudiants inscrits aux cycles sup rieurs. La r mun ration de la personne ayant un statut de CHU est imput e au budget r gulier de son universit .

Est  galement consid r  comme CHU un chercheur boursier d'un organisme subventionnaire qu b cois ou f d ral.

Un chercheur universitaire qui pr sente une demande au programme * tablissement de nouveaux chercheurs*   l'automne 2000 ou qui est pr sentelement financ  dans le cadre de ce programme est consid r  comme un nouveau chercheur (CHUN) par le Fonds FCAR.

Chercheur de coll ge (CHC)

7. Un chercheur de coll ge est un membre du corps professoral   temps plein d'un coll ge d'enseignement g n ral ou professionnel, d'un coll ge priv  d clar  d'int r t public ou d'une  cole gouvernementale qui dispense un enseignement postsecondaire.

Chercheurs affili  (CHA)

8. Un chercheur affili  est un membre du corps professoral ou un chercheur d tenteur d'un doctorat ou l' quivalent oeuvrant dans une universit  qu b coise mais ne faisant pas partie de son personnel r gulier.

Chercheur hors Qu bec (CHH)

9. Un chercheur hors Qu bec est un chercheur ou un chercheur-cr ateur provenant d'un milieu de recherche hors Qu bec.

Artiste professionnel (ARQ)

10. Un artiste professionnel est un artiste qui cr e ou interpr te des oeuvres pour son propre compte, poss de une reconnaissance reconnue par ses pairs dans sa discipline et signe des oeuvres qui sont diffus es dans un contexte professionnel.

Artiste professionnel hors Qu bec (ARH)

11. Un artiste professionnel hors Qu bec est un artiste professionnel au sens de l'article 10 provenant d'un milieu artistique hors Qu bec.

Chercheur-cr ateur visiteur (VIS) ou chercheur visiteur (VIS)

12. Un chercheur visiteur, y compris un chercheur-cr ateur visiteur, est un chercheur provenant d'un  tablissement autre que celui auquel est rattach  le responsable de la demande et qui participe pour une p riode d termin e aux travaux de recherche d'un regroupement.

Citoyenn t  des chercheurs-cr ateurs et chercheurs universitaires

13. Les chercheurs-cr ateurs et chercheurs doivent  tre citoyens canadiens ou r sidents permanents au moment du versement de la subvention.

R sidence des chercheurs-cr ateurs et chercheurs universitaires

14. Les chercheurs-cr ateurs et chercheurs doivent  tre r sidents du Qu bec au sens de la Loi et du R glement sur l'assurance-maladie du Qu bec. Exceptionnellement, les chercheurs de l'Universit  du Qu bec   Hull qui r sident en Ontario ne sont pas assujettis   cette condition.

Identification du responsable du regroupement

15. L'un des chercheurs-cr ateurs ou chercheurs, d sign  comme responsable du regroupement, en assume la direction.

Participation des chercheurs-cr ateurs et chercheurs   d'autres regroupements ou d'autres  quipes

16. Un chercheur-cr ateur ou un chercheur n'est admissible qu'  une seule demande de subvention dans le cadre du programme *Soutien aux  quipes de recherche* ou du programme exp rimental *Soutien aux regroupements de recherche-cr ation* pour le concours 2001-2002, qu'il agisse   titre de responsable ou de

membre d'une  quipe ou d'un regroupement. Toutefois, si sa contribution est jug e essentielle aux travaux d'une  quipe ou d'un autre regroupement dans le cadre du m me concours, son nom peut alors appara tre mais   titre de collaborateur seulement (COL). Il n'est donc pas consid r  membre de cette derni re  quipe ou de ce dernier regroupement et sa productivit  de recherche n'est pas  valu e.

Activit s de recherche du regroupement

17. Pour qu'une demande soit admissible, le regroupement doit pr senter un programme de recherche-cr ation. Par programme de recherche-cr ation, le Fonds FCAR d signe toute d marche de recherche, d'exploration ou d'exp rimentation qui apporte un "plus", une "valeur ajout e" aux activit s artistiques de chacun des membres, permet de faire  voluer leur domaine ou leur carri re et contribue   la formation des  tudiants.

De plus, le programme de recherche-cr ation doit s' taler sur une p riode minimale de 3 ans et s'articuler autour d'une th matique, d'un objet, d'une forme d'expression, bref d'un fil conducteur commun faisant appel   la comp tence artistique de tous les membres du regroupement. Par ailleurs, tout regroupement est appel    pr voir, au besoin, un plan de diffusion et de financement externe.

Ne sont pas admissibles les frais relevant de la diffusion, de la promotion ou de la commercialisation de l' uvre.

PROC DURE DE DEMANDE

18. Les formulaires sont disponibles sur le site Web du Fonds FCAR   l'adresse suivante : <http://www.fcar.qc.ca> Lorsque le formulaire est rempli, **le responsable de l' tablissement doit le transmettre  lectroniquement**. Les candidats doivent faire parvenir par la poste les pi ces qui ne peuvent  tre saisies  lectroniquement.

Les fichiers joints aux formulaires  lectroniques doivent  tre r dig s   simple interligne. **Seules les polices et tailles suivantes sont autoris es : Times, Palatino   12 points et Arial, Helvetica   11 points. Les polices dites  troites ne sont pas admissibles.**

19. Seuls les formulaires officiels **FCAR-51C, Module d'informations personnelles (curriculum vitae)** pr vus pour l'exercice financier 2001-2002 et les autres pi ces requises sont accept s. Seul le nombre r glementaire de pages du formulaire est transmis au comit  d' valuation. Les pages exc dentaires ne font pas partie du dossier. Les  l ments absents du dossier ne sont pas demand s aux requ rants. Toutes les pi ces re ues apr s la date de d p t des demandes ne sont pas consid r es et il n'y a pas de mise   jour de la demande.

Comme le formulaire est achemin  par voie  lectronique, les directives concernant les transactions  lectroniques doivent  tre respect es. Le responsable du regroupement doit pr senter une demande compl te avec toutes les pi ces requises.

Le Fonds FCAR et le Conseil des arts et des lettres du Qu bec (CALQ) ne sont pas responsables de la perte ou de l'endommagement, quelle qu'en soit la cause, du mat riel soumis   l'appui de la demande. Le Fonds FCAR et le CALQ ne peuvent, entre autres, assumer la perte des pi ces du dossier qui ne sont pas clairement identifi es, de m me que la perte ou l'endommagement des pi ces jointes au dossier lors du

transport de celles-ci.

Les pi ces jointes   la demande sont retourn es uniquement si elles sont accompagn es d'une enveloppe pr -affranchie et pr -adress e, faute de quoi elles sont conserv es au Fonds FCAR pour une p riode de 90 jours   compter de la date inscrite sur la lettre d'annonce des r sultats   l'expiration de laquelle le Fonds FCAR pourra en disposer.

20. Les signataires d'un formulaire de demande de subvention attestent que l'ensemble des renseignements fournis sont exacts et complets. Ils s'engagent   respecter les r gles du Fonds FCAR et les principes  nonc s dans la Politique en mati re d' thique et d'int grit  en recherche du Fonds FCAR. Cette politique est disponible sur demande et peut  tre consult e sur le site Web du Fonds FCAR : <http://www.fcar.qc.ca> Les chercheurs-cr ateurs et les chercheurs, en cons quence, autorisent l'universit    transmettre, le cas  ch ant, les renseignements nominatifs d coulant de leur demande. Les signataires acceptent que les renseignements paraissant dans la demande soient communiqu s   des fins d' valuation ou d' tudes   la condition que les personnes qui y ont acc s s'engagent   respecter les r gles de confidentialit .

21. Le Fonds FCAR attribue un num ro d'identification personnel permanent (NIPP) aux chercheurs qu'il r pertorie. Ce code constitue la cl  d'acc s au syst me informatique et facilite les communications entre l'organisme et sa client le tout en respectant la Loi sur l'acc s aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

22. Un dossier ne pr sentant pas les renseignements permettant d'en  tablir l'admissibilit  ou d'en faire l' valuation est d clar  non recevable par le Fonds FCAR.

23. Seul le responsable d'une demande peut demander le retrait de son dossier.

PI CES REQUISES

24. Les pi ces suivantes doivent  tre transmises au Fonds FCAR **au plus tard le 1^{er} octobre 2000** :

- le formulaire  lectronique de la demande FCAR-51C ;
- le formulaire  lectronique module d'informations personnelles (curriculum vitae), pour chaque membre du regroupement ayant le statut de :
 - chercheur universitaire (chercheur-cr ateur, chercheur, nouveau chercheur-cr ateur, nouveau chercheur), artiste professionnel du Qu bec.

Pi ces   transmettre par courrier

- le mat riel d'appui pertinent (documents imprim s, visuels ou sonores).

Les membres du regroupement doivent soumettre des documents d'appui appropri s. Pour toutes les pi ces jointes au dossier, le titre, la date et le lieu o  l' uvre a  t  pr sent e doivent  tre indiqu s. Les pi ces que peuvent soumettre les requ rants sont :

- **pour les arts  lectroniques, les arts multidisciplinaires, les arts visuels, le cin ma et la vid o**, un maximum de trois  uvres ou extraits d' uvres sur vid ocassette (VHS 1/2 po) ou 20 diapositives d' uvres pr sent es par ordre chronologique croissant de r alisation. L'ordre de pr sentation des pi ces doit ˆtre indiqu . Les diapositives doivent ˆtre mont es sur cadre de 5,08 cm x 5,08 cm (2 po x 2 po) sans  tiquette adh sive. Les  uvres num ris es sur disques compacts et CD-ROM sont accept es ;
 - **pour l'architecture**, un portfolio, un maximum de 20 diapositives pr sent es par ordre chronologique croissant de r alisation ;
 - **pour la danse**, un maximum de trois  uvres ou extraits d' uvres chor graphi es sur vid ocassette (VHS 1/2 po) ;
 - **pour la litt rature**, un maximum de trois exemplaires du mˆme livre ou un maximum de trois copies d'un manuscrit ou d'un recueil de textes choisis ;
- pour la bande dessin e**, un maximum de trois exemplaires du mˆme album publi  par un  diteur professionnel ou par un p riodique culturel ayant diffus  l' uvre de l'artiste ;
- **pour la musique**, un maximum de trois pi ces parmi les suivantes : disque compact, audiocassette (rubans magn tiques exclus), vid ocassette (VHS 1/2 po) ; partition, texte de chanson, synopsis d'op ra ou de com die musicale ;
 - **pour le th  tre**, un maximum de trois  uvres ou extraits d' uvres pr sent es soit sous forme  crite ou sur vid ocassette (VHS 1/2 po) ou 20 diapositives d' uvres pr sent es par ordre chronologique croissant de r alisation ;
 - **pour l'ensemble des domaines**, toute autre pi ce que le requ rant juge pertinent pour l'analyse de son dossier.
- Une enveloppe ou une boˆte pr adress e et pr affranchie pour ceux d sirant que le mat riel d'appui leur soit retourn .

Pi ces additionnelles, s'il y a lieu

- une preuve d'inscription ou d'invitation qui pr voit la participation   un atelier, une conf rence, un colloque, une rencontre, une biennale, un festival, un symposium ou tout autre  v nement de ce type ;
- un dossier de presse d'au maximum 10 pages compos  de photocopies d'articles de presse publi s au cours de cinq derni res ann es (les pages exc dentaires seront  lagu es) ;
- une lettre de l' tablissement universitaire attestant que les chercheurs membres du regroupement, qui n'ont pas le statut de professeur r gulier, sont habilit s   diriger des  tudiants de 2^e et 3^e cycles ;
- une copie certifi e du droit d' tablissement (IMM 1000) pour tous les chercheurs-cr ateurs ou chercheurs ayant le statut de r sidents permanents.

Un accus  de r ception sera transmis au responsable de la demande par voie  lectronique.

 VALUATION DES DEMANDES

☐ Crit res d' valuation

25. Les demandes de subvention sont  valu es en fonction des crit res et selon la pond ration qui suivent :

- la qualit  des membres du regroupement (30 points) ;
- la qualit  du programme de recherche-cr ation propos  (30 points) ;
- la pertinence du regroupement (15 points) ;
- la qualit  de l'encadrement offert aux  tudiants par le regroupement (25 points).

26. *Les indicateurs utilis s pour  valuer la qualit  des membres du regroupement sont :*

- a. la qualit  des r alisations artistiques de chaque membre ayant le statut de CRU, CRUN, ARQ ;
- b. la reconnaissance des membres par leurs pairs ;
- c. le rayonnement des membres (participation   des rencontres, des activit s de coop ration ou d' changes, etc.) ;
- d. l'obtention ant rieure de financement pertinent au domaine.

27. *Les indicateurs utilis s pour  valuer la qualit  du programme de recherche-cr ation sont :*

- a. l'originalit , la coh rence et l'int r t du programme de recherche-cr ation ;
- b. la clart  de la d marche et la pr cision des objectifs ;
- c. le r alisme de l' chancier et des pr visions budg taires ;
- d. l'incidence du programme de recherche-cr ation sur le d veloppement artistique de chacun des membres ;
- e. le plan de diffusion et de financement externe.

28. *Les indicateurs utilis s pour  valuer la pertinence du regroupement sont :*

- a. l' quilibre, la compl mentarit  et l'int gration des comp tences des membres par rapport au programme de recherche-cr ation ;
- b. les liens de collaboration qui existent entre les membres.

29. Les indicateurs utilis s pour  valuer la qualit  de l'encadrement offert aux  tudiants par le regroupement sont :

- a. la pertinence du programme de recherche-cr ation par rapport   la formation des  tudiants et leur encadrement ;
- b. le nombre d' tudiants encadr s et dipl m s par les membres au cours des six derni res ann es (l'existence ou non de programmes d' tudes de 2^o et de 3^o cycles dans le domaine du regroupement est prise en consid ration) ;
- c. la qualit  des activit s pr vues pour les  tudiants dans le cadre du programme de recherche-cr ation (ateliers, conf rences, concerts,  missions radiophoniques, rencontres, biennales, festivals, spectacles, expositions,  changes, colloques, etc.) ;
- d. l'existence de liens entre les sujets de recherche des  tudiants et le programme de recherche-cr ation (l'existence ou non de programmes d' tudes de 2^o et de 3^o cycles dans le domaine du regroupement est prise en consid ration) ;
- e. les r alisations conjointes des  tudiants et des membres du regroupement.

  noter que dans l' ventualit  o  des chercheurs universitaires (CHU ou CHUN) soient int gr s   un regroupement de chercheurs-cr ateurs, les m mes indicateurs pour chacun des crit res d' valuation s'appliqueront mais avec un filtre scientifique plut t qu'artistique. Par exemple, il faudra parler de qualit  scientifique plut t qu'artistique, de r alisations scientifiques plut t qu'artistiques, etc.

Proc dure d' valuation

30. L' valuation des demandes de subventions est effectu e par un **comit  d' valuation multidisciplinaire** form  de pairs, dont les membres sont reconnus pour leur comp tence dans les disciplines et pratiques artistiques concern es. Les membres du comit  sont compos s majoritairement de chercheurs-cr ateurs oeuvrant en milieu universitaire. Pourront s'ajouter, s'il y a lieu, des chercheurs universitaires, des artistes professionnels ou des personnes-ressources reconnus pour leur expertise, leur comp tence et leur connaissance particuli re dans le domaine des arts et des lettres. De plus, le comit  peut solliciter pour chaque dossier l'avis d'experts externes dont le domaine de comp tence est reli    la demande. Ces experts peuvent provenir du Qu bec, du Canada ou de l' tranger.

Les membres du comit  de m me que les experts externes sont choisis en partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Qu bec (CALQ).

Le r le du comit  d' valuation

31. Les membres du comit   valuent les demandes en fonction des crit res d' valuation en vigueur dans le programme.

Les membres du comit  d' valuation ont  galement pour t che de classer au m rite l'ensemble des demandes de subventions en identifiant celles qui peuvent faire l'objet d'un financement.

Le r le des administrateurs de programme

32. Un administrateur de programme du Fonds FCAR et un charg  de programme du CALQ ont la responsabilit  de veiller   ce que les membres du comit  respectent les crit res d' valuation, les r gles en vigueur ainsi que les r gles d' thique en usage. L'administrateur du Fonds FCAR formule  galement des propositions de financement   l'intention du comit  d' valuation conform ment au classement au m rite effectu  par ce dernier et selon les balises financi res fix es annuellement par le Conseil d'administration du Fonds FCAR.

ANNONCE DES R SULTATS

33. L'octroi des subventions est annonc  apr s le 30 mars 2001. Les d cisions du Conseil d'administration du Fonds FCAR sont transmises aux  tablissements et aux requ rants concern s. Pour toute information sur les r sultats d'un concours, le responsable de la demande doit s'adresser au bureau de la recherche de son  tablissement ou consulter le site Internet.

34. Il est formellement interdit de communiquer avec les membres du comit  d' valuation et les experts externes sugg r s qui sont assujettis aux r gles de confidentialit .

35. Toute d cision du Conseil d'administration du Fonds FCAR est finale et sans appel.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCI RE

Les chercheurs-cr ateurs ou chercheurs financ s sont invit s, au moment de l'annonce des r sultats,   consulter le Guide d'utilisation des subventions du Fonds FCAR 2000-2001   l'adresse www.fcar.qc.ca sous la rubrique Programmes pour chercheurs et revues. Ce guide pr sente les r gles r gissant l'utilisation et la gestion de la subvention.

Subvention de fonctionnement

36. La subvention de fonctionnement est d termin e en fonction de la qualit  et de la taille du regroupement et de la participation de chaque chercheur-cr ateur ou chercheur aux travaux. Elle peut atteindre 25 000\$ par chercheur-cr ateur ou chercheur universitaire int gr  au regroupement.

37. La subvention vers e est compl mentaire aux autres sources de financement de la recherche. Elle s'ajoute aux subventions, contrats, commandites et autres fonds disponibles pour la recherche.

38. La subvention doit  tre utilis e pour d frayer les d penses n cessaires au travail en regroupement,   la coordination des activit s de recherche-cr ation et   la formation des  tudiants. Seuls les postes budg taires d crits ci-apr s peuvent faire l'objet d'un financement :

- total de la r mun ration (minimum 50%) :
 - professionnels de recherche et techniciens ;
 -  tudiants et stagiaires de recherche postdoctorale ;
 - artistes professionnels (maximum 10 %) ;

- frais de participation, de collaboration (d placement) ou d'organisation d'ateliers, de symposiums, de rencontres, de concours, de colloques, etc. (maximum 15%) ;
- mat riel, fournitures et  quipements directement li s   la r alisation du programme de recherche-cr ation ;
- frais de location de locaux et d' quipements ;
- frais de consultation, de recherche ou d'exp rimentation ;
- frais de transport de mat riel et d' quipements.

39. Toutes les autres d penses ne sont pas admissibles. Les pourcentages indiqu s   l'article 38 doivent  tre calcul s sur une base annuelle mais peuvent  tre exceptionnellement modifi s ou r partis sur une base triennale   la condition toutefois que les chercheurs pr sentent par  crit une demande d'autorisation bien justifi e.

Subvention pour l'achat d' quipements

40. Une subvention pour l'achat d' quipements peut s'ajouter   la subvention de fonctionnement. La demande d' quipements doit  tre pr sent e au programme * quipement* du Fonds FCAR au plus tard le 30 avril.

  noter que le programme * quipement* du Fonds FCAR a pour objectifs :

- de r pondre aux besoins d'achats de nouveaux  quipements ou de remplacement d' quipements d suets des chercheurs et des chercheurs-cr ateurs financ s dans le cadre des programmes de subvention afin d'assurer la r alisation des activit s de recherche ;
- de favoriser l'utilisation optimale des  quipements ;
- de favoriser l'obtention de financement aupr s d'autres organismes subventionnaires ou aupr s d'autres sources priv es ou publiques.

Suppl ments statutaires pour les regroupements interinstitutionnels

41. En plus de la subvention de fonctionnement, des suppl ments statutaires peuvent  tre accord s aux regroupements dans le cas suivant :

- 3 000 \$   10 000 \$ par ann e par regroupement interinstitutionnel qui int gre des chercheurs-cr ateurs ou chercheurs rattach s   des universit s ou des coll ges des r gions p riph riques. Ce suppl ment sert   d frayer les co ts de d placements reli s aux activit s de recherche-cr ation des chercheurs-cr ateurs, des chercheurs, des artistes professionnels et des  tudiants.

Sont d finis comme  tablissements p riph riques, l'Universit  du Qu bec   Chicoutimi, l'Universit  du Qu bec   Rimouski, l'Universit  du Qu bec en Abitibi-T miscamingue, l'Universit  du Qu bec   Hull et les coll ges de ces r gions ou autres r gions  loign es.

DUR E DES SUBVENTIONS

42. Les subventions sont accord es annuellement pour la p riode du 1^{er} juin au 31 mai. Les subventions sont attribu es pour une p riode de 3 ans et elles sont renouvelables.

RESPONSABILIT  DU FONDS FCAR

43. Le Fonds FCAR n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, r sultant du traitement par le Fonds FCAR, de toute demande de bourse, de subvention ou autre et, sans limiter la g n ralit  de ce qui pr c de, n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, d coulant de la divulgation non autoris e par le Fonds FCAR, d'informations faisant partie du dossier d'un candidat. En effet, malgr  toutes les pr cautions (l'utilisation de proc d s de cryptographie asym trique, de chiffrement ou autres proc d s) prises par le Fonds FCAR afin de pr server le caract re confidentiel d'informations qui doivent le demeurer, il peut arriver qu'en certains pays o  l'information est communiqu e, elle ne puisse b n ficier des proc d s de protection codifi e comme ci-dessus.

Loi sur l'acc s aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

44. Le Fonds FCAR est assujetti   la Loi sur l'acc s aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Cette loi comporte deux volets. Le premier concerne l'acc s aux documents et pose comme principe que toute personne qui en fait la demande a droit d'acc s aux documents d'un organisme public. Le second a trait   la protection des renseignements personnels et pose comme principe que les renseignements nominatifs sont confidentiels   moins que leur divulgation ne soit autoris e par la personne concern e.

Dans le contexte des activit s du Fonds FCAR, il est important de noter que :

- toute personne a le droit d' tre inform e de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant et d'en recevoir communication. Toute personne qui re oit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou  quivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autoris es par la loi, exiger que le fichier soit rectifi  ;
- conform ment   l'article 86.1 de la loi, le Fonds FCAR est tenu de donner communication de tout renseignement nominatif concernant une personne, lorsque ce renseignement est contenu dans un avis ou une recommandation fait par un de ses membres ou un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions, ou fait   la demande de l'organisme par un consultant ou par un conseiller sur une mati re de sa comp tence, lorsque l'organisme a rendu sa d cision finale sur la mati re faisant l'objet de cet avis ou de cette recommandation. Par contre, en vertu de l'article 37 de cette m me loi, le Fonds FCAR n'est pas tenu de communiquer les  l ments qui ne constituent pas des renseignements nominatifs dans ces avis ou ces recommandations faits depuis moins de dix ans. Toutefois, dans le but d'assurer la transparence de ses proc dures d' valuation, le Fonds FCAR

transmet, apr s l'annonce officielle des subventions, les avis fournis, le cas  ch ant, par les experts externes. Cependant, en vertu des articles 53, 54 et 56 de la loi, les noms des personnes ayant effectu  ces  valuations de m me que tout renseignement susceptible de les identifier ne sont pas communiqu s ;

- en vertu de l'article 64 de la loi, nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas n cessaire   l'exercice des attributions de cet organisme ou   la mise en oeuvre d'un programme dont il a gestion. Conform ment   la loi, les renseignements personnels et scientifiques exig s dans les formulaires sont utilis s pour l' valuation des demandes de subventions, pour la gestion des programmes du Fonds FCAR et des cr dits allou s ainsi que pour l' valuation interne et externe de ses programmes ;
- les personnes qui ont acc s aux renseignements exig s sont : les membres des comit s d' valuation, les experts externes, le cas  ch ant, ainsi que le personnel autoris  du Fonds FCAR. Dans le cadre de certaines actions concert es, les partenaires peuvent avoir acc s aux demandes d'aide financi re. Il en va de m me pour les membres de comit s d' tudes, les chercheurs et les consultants effectuant par exemple des  valuations de programme ou d'autres travaux li s   la planification des activit s de l'organisme ;
- le contenu des demandes de subventions, tant au niveau des renseignements nominatifs qu'  celui des informations relatives aux travaux de recherche, n'est communiqu  qu'avec le consentement de la personne concern e dans le cas des renseignements nominatifs, ou du signataire de la demande, dans le cas des renseignements relatifs aux travaux de recherche.

Les requ rants peuvent obtenir des renseignements plus complets sur les proc dures d'acc s, la protection des renseignements personnels et les droits de recours pr vus   la loi en s'adressant par lettre d ment sign e ou en personne   la responsable au Fonds FCAR de la Loi sur l'acc s.

ENTR E EN VIGUEUR

45. Les pr sentes r gles s'appliquent   l'exercice financier 2000-2001.

Pour information

CALQ

Responsable du programme : **  d terminer**

T l phone :

T l copieur :

Courriel :

FCAR

Administrateur du programme : **Claude Pinel**

T l phone : **(418) 643-8560, poste 420**

T l copieur : **(418) 643-1451**

Courrier  lectronique : **soutiencrea@fcar.qc.ca**